



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-047

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

# Sommaire

## **DRAAF /**

R53-2023-03-29-00002 - Arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne (5 pages) Page 3

R53-2023-04-28-00001 - Arrêté préfectoral modificatif portant modification de l'arrêté n°2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2023, 2024 et 2025 de chantiers collectifs. (3 pages) Page 9

R53-2023-05-02-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Bretagne ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone. (2 pages) Page 13

R53-2023-04-28-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du dispositif boucle vertueuse visant à encourager à la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies du Douron et de la Lieue de Grève pour les années 2023 à 2025. (5 pages) Page 16

## **préfecture de région /**

R53-2023-04-26-00006 - Délégation du Recteur au DASEN du Morbihan (2 pages) Page 22

DRAAF

R53-2023-03-29-00002

Arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

**Arrêté préfectoral  
établissant le référentiel régional de mise en œuvre  
de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 modifié portant création du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) pour la région Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bretagne,
- Vu** les propositions du GREN de Bretagne formulées depuis 2017 et arrêtées le 23 septembre 2022,

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet et champ d'application**

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce référentiel permet de calculer, pour chaque ilot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Bretagne, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel, de la méthode de la dose pivot ou encore le recours à une dose plafond. L'annexe 2 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Bretagne, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est-à-dire sur la totalité de la Bretagne, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les sols de la région.

Un glossaire (annexe 13) explicite les termes utilisés dans cet arrêté.

## **Article 2 – Cultures avec bilan prévisionnel**

1° - Les annexes 4 à 10 fixent, pour les cultures de céréales, colza, maïs, dérobée suivie d'un maïs, prairies, légumes frais et légumes industrie des zones vulnérables de la région Bretagne, le mode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage. L'annexe 1 explique l'adaptation à la Bretagne de la méthode du bilan prévisionnel du Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER).

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est calculé prioritairement sur la base des valeurs constatées sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol. Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes.

A partir de l'estimation de ce rendement moyen des parcelles de l'ensemble de l'exploitation, il convient ensuite de le moduler selon la productivité de chacune d'entre elles.

Afin de conforter les objectifs de rendements retenus par parcelle, un tableau de potentiel de rendements par parcelle est établi par les exploitants. Ce tableau réactualisable constitue le référentiel des rendements utilisés pour l'élaboration du Plan prévisionnel de fumure (PPF) et doit être joint au PPF (cf annexe 12).

En l'absence de valeurs disponibles sur l'exploitation, les données utilisées seront celles du référentiel agronomique local s'il existe ou à défaut les moyennes régionales proposées en annexe 3.

## **Article 3 – Cultures avec dose pivot ou plafond**

Pour ces cultures, mentionnées à l'annexe 2, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture est calculée par la méthode de la dose pivot ou la dose plafond, cette dernière ne devant pas être dépassée.

Une dose pivot est une dose à partir de laquelle on peut faire des ajustements en plus ou en moins. Elle exige donc des règles d'ajustement, pour diminuer ou augmenter la dose initiale d'une quantité donnée en fonction des conditions (climat, variété, sol ...).

L'annexe 2 fixe les doses pivots et ses règles d'ajustement et les doses plafonds à utiliser pour chacune de ces cultures. Les doses ainsi calculées sont exprimées en azote efficace.

## **Article 4 – Coefficient d'équivalence engrais minéral**

Le coefficient d'équivalence engrais minéral de chacun des principaux fertilisants azotés organiques figure en annexe 11. Il représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est adapté en fonction de la valorisation de l'azote par la culture concernée. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

## **Article 5 – Fournitures d'azote par le sol et azote apporté par les fertilisants organiques**

Les valeurs de la fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurent dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté. Elles peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition qu'elles soient justifiées par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours, ou qu'elles résultent d'un bilan réel simplifié validé par les services de l'État.

## **Article 6 – Recours à des outils de calcul de la dose prévisionnelle**

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexes qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le COMIFER. Toute utilisation d'outils de calcul ou de références autres que celles fixées par défaut par le présent arrêté devra être justifiée afin de démontrer leur parfaite conformité avec cet arrêté. Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

## **Article 7 – Obligation d'analyse de sol**

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, correspond au reliquat sortie hiver (RSH). En effet, les autres analyses de sol ne sont pas utilisables dans les méthodes de calcul actuellement proposées en Bretagne, en tenant compte des ajustements précisés dans la note méthodologique (annexe 1).

Pour les cultures à dose pivot ou plafond, cette obligation ne s'impose pas.

La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle.

Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation.

## **Article 8 – Outils de pilotage**

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle en cours de cycle de culture, en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

## **Article 9 – Dépassement de la dose totale prévisionnelle**

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

## **Article 10 – Plan de fumure**

L'annexe 12 précise pour chaque culture, en fonction des méthodes détaillées dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté, les contenus des rubriques du plan de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé.

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.

## **Article 11 – Actualisation des références techniques**

Compte tenu de l'évolution des références mentionnées en annexes, le GREN de Bretagne se réunit sur invitation du préfet de région, et au moins une fois par an, pour actualiser le référentiel. Le GREN peut en outre se réunir à la demande du préfet de région pour émettre un avis sur tout autre sujet entrant dans son champ de compétences.

Le référentiel est actualisable au vu du travail du GREN, de l'acquisition de nouvelles données ou connaissances techniques et scientifiques, mais également, en tant que de besoin, en déclinaison de l'entrée en vigueur du futur programme d'actions régional afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Toute demande de modification des références émanant d'un ou plusieurs membres du GREN, ou extérieure à ce groupe, sera adressée aux services assurant le secrétariat du GREN ou au préfet de région qui peuvent saisir l'ensemble des membres du GREN pour expertise.

## **Article 12 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne fixé par l'arrêté du 17 juillet 2017 susvisé continue à s'appliquer jusqu'au 31 août 2023, date à laquelle cet arrêté sera abrogé.

## **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'agence régionale de la santé, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les directeurs départementaux de la protection des populations de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **29 MARS 2023**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Emmanuel BERTHIER

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Note méthodologique
Annexe 2	Tableau de répartition des cultures selon que s'applique l'équation du bilan ou une dose pivot et/ou plafond
Annexe 3	Estimation de rendement régional par culture
Annexe 4	Grille de calcul céréales
Annexe 4 Bis	Grille de calcul orge
Annexe 5	Grille de calcul colza
Annexe 6	Grille de calcul maïs
Annexe 7	Grille de calcul dérobées maïs
Annexe 8	Grille de calcul prairies
Annexe 9	Grille de calcul cultures légumières de plein champ – filière frais
Annexe 10	Grille de calcul légumes - industrie
Annexe 11	Tableau des coefficients d'azote efficace des Produits Résiduaire Organiques (PRO)
Annexe 12	Plan prévisionnel de fumure (PPF)
Annexe 13	Glossaire



DRAAF

R53-2023-04-28-00001

Arrêté préfectoral modificatif portant modification de l'arrêté n°2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2023, 2024 et 2025 de chantiers collectifs.



**Arrêté préfectoral modificatif  
portant modification de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 relatif à la  
mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives  
d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux  
agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2023, 2024 et 2025 de chantiers collectifs**

- Vu** le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;
- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu** le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs en 2023, 2024 et 2025 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs en 2023, 2024 et 2025 est modifié comme suit :

À l'article 2 – Conditions d'accès à l'aide – Premier paragraphe

L'accès à l'aide est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

- Pour les CUMA, elles devront être agréées au sens de l'article R525-2 du code rural, être à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) et disposer du personnel salarié, qualifié et habilité à utiliser les outils permettant la bonne réalisation des chantiers collectifs.

- La réalisation de chantiers collectifs concerne uniquement les parcelles situées en baies à algues vertes incluses dans le périmètre défini dans le projet de plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) 2022-2027 :  
[https://geobretagne.fr/m/?title=Baies\\_Algues\\_Vertes&layers=draaf:l\\_baie\\_plav2\\_hydro\\_r53](https://geobretagne.fr/m/?title=Baies_Algues_Vertes&layers=draaf:l_baie_plav2_hydro_r53)

En outre, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

À l'article 5 - Versement de l'aide:

Le bénéficiaire de l'aide doit transmettre une demande de versement de solde de l'aide au service instructeur, de préférence avant le 30 septembre et au plus tard le 20 octobre de chaque année 2023, 2024 et 2025 pour un paiement avant la fin de l'année et au plus tard le 15 novembre de chaque année 2023, 2024 et 2025 pour un paiement l'année suivante.

Une demande d'acompte peut être déposée en cours d'année civile et au plus tard le 30 juin de l'année concernée par les chantiers collectifs. Le montant de cet acompte est plafonné à 80% de l'engagement comptable de chaque aide individuelle notifiée par la DDTM.

La demande de paiement d'acompte ou de solde comprend les pièces suivantes :

- demande d'acompte ou d'aide finale pour les chantiers collectifs comprenant la(les) liste(s) des exploitations concernées classées par baie(s) et validée(s) par les maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs de la baie – Annexe 4
- certificats de réception de travaux pour chaque exploitation – Annexe 4A
- facture de la TVA due au titre des prestations par exploitant – Exemple Annexe 4B

L'aide sera recalculée et versée au prorata du montant des surfaces justifiées, dans la limite du plafond de l'aide totale notifiée par la DDTM.

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide.

#### **Article 2 :**

L'annexe 4 de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 est modifiée. La nouvelle annexe est jointe au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Les autres articles et annexes de l'arrêté du 30 janvier 2023 restent inchangés.

#### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les DDTM des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le

**28 AVR. 2023**

Pour le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Michel STOUMBOFF

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

DRAAF

R53-2023-05-02-00001

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Bretagne ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone.



**Arrêté préfectoral  
relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou  
spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région  
Bretagne ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages  
de chargement applicables à chaque sous-zone**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
  - Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
  - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 614-36 et D. 113-13 et suivants ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
  - Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
  - Vu** le plan stratégique national PAC de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à 71.03 ;
  - Vu** l'arrêté du 7 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Bretagne ;
  - Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 pris en application du décret n° 2023-245 du 3 avril 2023 et fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées ;
  - Vu** le programme de développement rural de la région Bretagne ;
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Les montants versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée. Le sous-zonage de la région Bretagne correspond à une zone défavorisée simple.

Les 16 communes suivantes sont classées dans cette sous-zone :

Code INSEE commune	Commune	Code INSEE commune	Commune
22016	ILE-DE-BREHAT	56069	GROIX
29082	ILE-DE-BATZ	56085	HOEDIC
29083	ILE-DE-SEIN	56086	ILE-D'HOUEAT
29084	ILE-MOLENE	56087	ILE-AUX-MOINES
29155	OUESSANT	56088	ILE-D'ARZ
29165	PLOBANNALEC-LESCONIL	56114	LOCMARIA
29220	PONT-L'ABBE	56152	LE PALAIS
56009	BANGOR	56241	SAUZON

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadrage national, tous les bénéficiaires éligibles reçoivent un paiement fixe de 70 €/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces éligibles.

Le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé dans chaque sous-zone à : 57 euros pour les plages optimales, diminué de 10% pour les plages non optimales. Une majoration de 50% est appliquée pour les 25 premiers hectares, portant à 85 euros par hectare le montant de la part variable des 25 premiers hectares.

Les plages de chargement par sous-zone applicables dans la région et les modulations associées sont les suivantes :

- Plage optimale de chargement : 0,46 à 1,35 UGB/ha de surface fourragère ;
- Plages non optimales de chargement :
  - Plage sous-optimale : 0,35 à 0,45 UGB/ha ;
  - Plage sub-optimale : de 1,36 à 2 UGB/ha.

## Article 2

Les demandes d'aides déposées dans le cadre de la programmation débutant en 2014 demeurent régies par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé et le programme de développement rural de la région Bretagne.

## Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **02 MAI 2023**

Le Préfet de la région Bretagne

  
Emmanuel BERTHIER

DRAAF

R53-2023-04-28-00002

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du dispositif boucle vertueuse visant à encourager à la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies du Douron et de la Lieue de Grève pour les années 2023 à 2025.





**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

**Arrêté préfectoral  
relatif à la mise en œuvre du dispositif « boucle vertueuse » visant à encourager à la réduction des  
fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies du Douron et de la Lieue de Grève pour  
les années 2023 à 2025**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;
  - Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
  - Vu** le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
  - Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
  - Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
  - Vu** le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2022-2027 pour les baies de La Lieue de Grève et du Douron;
- Considérant** que le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes comporte des dispositifs innovants visant à encourager la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles situées dans les baies algues vertes et notamment un dispositif « chantiers collectifs » (arrêté du préfet de la région Bretagne du 30/01/23) ouvert sur les 8 baies concernées et un dispositif « boucle vertueuse » exclusivement ouvert sur les baies de la Lieue de Grève et du Douron (objet du présent arrêté) ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Cadre général**

Le présent arrêté fixe pour les années de 2023 à 2025 les modalités de mise en œuvre de l'aide à la réalisation de travaux agricoles, organisée dans le cadre du dispositif de « boucle vertueuse » dans les baies de La Lieue de Grève et du Douron. Ces chantiers sont réalisés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et par les entreprises de travaux agricoles (ETA) intervenant dans les exploitations des baies susnommées. **L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis entreprise ».**

## Article 2 – Conditions d'accès à l'aide

L'accès à l'aide est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

- Les CUMA devront être agréées au sens de l'article R525-2 du code rural et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) et disposées du personnel salarié, qualifié et habilité à utiliser les outils permettant la bonne réalisation des chantiers de la boucle vertueuse.
- La réalisation des travaux agricoles concerne uniquement des exploitations situées en baies à algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron, ou disposant d'au moins 3 hectares strictement inclus dans ces périmètres, tel qu'ils sont définis dans le projet de plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) 2017-2022 : <http://geobretagne.fr/mapfishapp/map/eb3184468507cb95f7b5ef639a8b00d5>

En outre, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

## Article 3 – Conditions d'accès pour les exploitations

Les exploitations répondant aux conditions d'accès définies en annexe 1 et souhaitant bénéficier de ce dispositif devront avoir signé une charte d'engagement établie par les porteurs de projet locaux (Lannion-Trégor Communauté et Morlaix Communauté). Les porteurs de projets devront transmettre annuellement, au terme de la période des diagnostics **ou à la demande du service instructeur des DDTM**, la liste des bénéficiaires actualisée.

La boucle vertueuse prime sur les chantiers collectifs de l'arrêté du 30 janvier 2023. Les exploitations bénéficiaires du dispositif boucle vertueuse devront utiliser en priorité leurs points boucle pour réaliser les prestations existantes dans les deux dispositifs (boucle vertueuse et chantiers collectifs). Si les exploitations utilisent tous leurs points boucle, elles pourront basculer sur le dispositif chantiers collectifs décrit dans l'arrêté du 30 janvier 2023. Les exploitations qui n'émergent pas au dispositif boucle vertueuse bénéficient directement du dispositif chantiers collectifs de l'arrêté du 30 janvier 2023.

## Article 4 – Déroulement et organisation des chantiers dans le cadre du dispositif de la « boucle vertueuse »

- Les ETA et CUMA intéressées se manifestent chaque année auprès des structures d'animation des baies algues vertes concernées (cf coordonnées des contacts en annexe 4 du présent arrêté). Ces responsables de l'animation sont chargés de l'organisation de ces chantiers, ils recensent les structures intéressées (CUMA et ETA).
- Les responsables de l'animation centralisent les demandes d'intervention des ETA ou des CUMA formalisées par les bénéficiaires à travers les annexes 2, 3 et 3 bis du présent arrêté. Ils vérifient que les exploitations prétendant aux chantiers remplissent les conditions d'accès telles que prévues dans le dispositif pour la Lieue de Grève et pour le Douron (cf annexe 1 du présent arrêté).
- Après acceptation de l'aide, les bénéficiaires s'engagent à participer aux réunions de coordination proposées par les baies afin de bien définir l'organisation des chantiers.
- Les chantiers seront réalisés sur toute l'année calendaire à l'exception des épandages qui doivent respecter le calendrier du programme d'actions régional de la directive nitrates.
- Les ETA et CUMA devront facturer aux exploitant(e)s et collecteront la TVA en vigueur pour les chantiers effectués (modèle en annexe 5C).

## Article 5 – Montant de l'aide et dates des chantiers

5.1 L'aide maximale de l'État, dans la limite des plafonds autorisés par le règlement « de minimis » (annexes 3 et 3 bis du présent arrêté), représentera :

- **Amélioration de la couverture des sols :**
  - Semis sous culture : 70 €/ha
  - Semis précoces de couverts après céréales, autres cultures d'été, couverts longs après pommes de terre, maïs et légumes récoltés après le 10 septembre : 60 €/ha
  - Sur-semis de prairies : 65€/ha
- **Amélioration de la fertilisation :**
  - Épandage de précision de fumier sur pâtures (avec épandeurs à hérissons verticaux ou horizontaux et table d'épandage) : 65 €/ha
  - Épandage précoce de fumier avant maïs (avant le 15/03) : 65 €/heure
  - Épandage de précision de fumier volaille sur maïs, céréales ou légumes (avec épandeurs à hérissons verticaux ou horizontaux et table d'épandage) : 65 €/heure
  - Épandage de lisier **avec enfouisseurs** sur pâture (plafonné à 30m3/ha) : 150 €/heure
  - Épandage de lisier **avec rampes à pendillards** (plafonné à 30m3/ha) : 100€/heure
    - Sur prairie avec rampes à pendillards avec patins
    - Sur maïs céréales ou légumes (après le 10/04)
  - Pilotage de la fertilisation minérale assistée + épandage par modulation intra-parcellaire: 35 €/ha
  - Passage d'un retourneur d'andain pour le compostage du fumier : 270 €/h par heure
- **Amélioration du pouvoir épurateur du milieu :**
  - Entretien mécanique sous clôture toutes parcelles : 50 € par heure pour l'entretien à l'épareuse et 80 € par heure pour l'entretien à la débroussailleuse à dos
  - Fauche des bandes enherbées proches des cours d'eau avec export : 50€ / heure
  - Fauche en zone humide avec matériel spécifique : 150 €/heure
- **Promouvoir des systèmes à bas niveaux d'intrants :**
  - Désherbage mécanique : 50 €/ha
- **Entretien du bocage :**
  - Entretien optimisé du bocage à la tronçonneuse selon le cahier des charges PGDH, un arbre de haut-jet laissé tous les 15m environ : valeur de la subvention = delta entre le cout de l'entretien des haies et le prix de la valorisation du bois sous réserve que l'entretien ne soit pas pris en charge par le programme Breizh bocage.

5.2 Les chantiers seront réalisés aux dates suivantes :

Pour les semis sous cultures :

- aux dates optimales convenues avec l'exploitant et la baie.

Pour les semis de couverts après récolte :

- après l'orge d'hiver : implantation de préférence 2 jours après récolte, impérativement au plus tard 15 jours après récolte et avec comme date butoir le 7 août. Dans le cas de situations météorologiques particulières dûment justifiées, la coordination régionale pourra décider, par dérogation, de reporter la date butoir au 15 août au plus tard ;
- après le blé tendre/triticales et autres cultures d'été : implantation de préférence 2 jours après récolte, impérativement au plus tard 15 jours après récolte et avec comme date butoir, le 22 août ;
- après pommes de terre récoltées après le 10 septembre, pour les couverts longs: implantation de préférence 2 jours après récolte et au plus tard 5/7 jours après récolte et avec comme date butoir le 10 octobre ;
- après maïs : implantation de préférence 2 jours après récolte (maximum 5/7 jours après récolte, le cas échéant en fonction des contraintes climatiques ou organisationnelles) et avec comme date butoir le 10 octobre.
- après les légumes récoltés après le 10 septembre : implantation de préférence 2 jours après récolte et au plus tard 5/7 jours après récolte et avec comme date butoir le 10 octobre.

Les chantiers d'épandage sur maïs :

- avant le 15 mars pour l'épandage de fumier ; après le 10 avril pour l'épandage de lisier.

## **Article 6 – Modalités de prise en charge et d'application des prestations**

Les prestations sont prises en charge dans la limite des plafonds cités à l'article 5. Elles concernent l'ensemble du parcellaire des exploitations, parcelles situées sur ou en-dehors des bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron.

Le montant subventionné par exploitation est plafonné au nombre d'équivalents-euros disponibles sur l'exploitation et vérifiés par les collectivités, conformément aux dispositions de l'article 3.

## **Article 7 – Modalités de gestion financière**

**Dépôts des dossiers de demande de subvention (annexes 2, 3 et 3 bis du présent arrêté, accompagnés des pièces à joindre au dossier demandées – cf point 4 annexe 3) :** avant le 30 juin de chaque année auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département où se situe le siège social de l'ETA ou de la CUMA.

**Pour les chantiers du début de l'année civile, les ETA et CUMA devront impérativement déposer une demande d'autorisation de commencer les travaux auprès de la DDTM conforme à l'annexe 6. Elle sera complétée par le dépôt avant le 30 juin du dossier de demande de subvention (Annexes 2, 3 et 3bis du présent arrêté).**

**Instruction de l'aide :** dès la réception de la demande, la DDTM délivre un accusé de réception. Sous réserve que la demande de subvention soit éligible et retenue, la DDTM, service instructeur, procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide qui sera transmise au demandeur.

### **Versement de l'aide :**

Le bénéficiaire de l'aide doit transmettre au service instructeur, **au plus tard le 30 septembre de chaque année dans le cas d'une demande d'acompte et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour une demande de solde**, une demande de versement comprenant les pièces suivantes :

- demande d'aide – **Annexe 5** ;
- liste(s) des exploitations concernées et validée(s) par le maître d'ouvrage de la baie – **Annexe 5A** ;
- certificats de réception de travaux pour chaque exploitation – **Annexe 5B** ;
- factures TVA des prestations de semis par exploitant – **Exemple Annexe 5C**.

L'aide sera recalculée et versée au prorata du montant des surfaces justifiées, dans la limite du plafond de l'aide totale notifiée par la DDTM. Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide.

## **Article 8 – Contrôles**

Des contrôles sur place chez le bénéficiaire et/ou auprès des exploitations agricoles concernées par cette mesure peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du bénéficiaire, à l'initiative de la DDTM ou de tout autre service habilité.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue sera exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

## **Article 9 – Enveloppe budgétaire**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 162 PITE pour les années 2023, 2024 et 2025, dans la limite des enveloppes annuelles dédiées.

### Article 10 – Bilan

A l'issue de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers et techniques est transmis par les DDTM à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme. Cet état mentionne les objectifs initiaux et le bilan des actions.

Un comité de pilotage dédié au suivi de la mise en œuvre de la boucle vertueuse, auquel seront associés des représentants de l'État (MIRE, DRAAF, DDTM), sera constitué à l'initiative des responsables des bassins versants de la baie de la Lieue de Grève et du Douron. Il se réunira chaque année suivant le financement public annuel de la boucle vertueuse, entre le mois de février et le mois de mars.

Le comité a pour vocation de faire le point sur la dynamique d'engagement des exploitations, notamment de caractériser l'évolution de leurs pratiques grâce à la boucle vertueuse. Il visera également à mettre en perspective ces évolutions au regard des engagements dans les autres dispositifs (MAEC, PSE). Il devra vérifier la pertinence des actions menées en vue d'en améliorer les impacts environnementaux à l'aune des financements engagés. Les conclusions de ce comité de pilotage sont susceptibles de faire évoluer annuellement le dispositif.

### Article 11 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les DDTM des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,

Le directeur régional, de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



Michel STOUMBOFF

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

préfecture de région

R53-2023-04-26-00006

Délégation du Recteur au DASEN du Morbihan





**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Laurent Blanes,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale,  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département du Morbihan,**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-18 et suivants et R.911-82 et suivants ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;  
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;  
Vu le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Blanes, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;  
Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Charpentier, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

ARRETE

**Article premier :** Monsieur Laurent Blanes, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan reçoit délégation à effet de signer tous les actes ayant trait :

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie – directeurs des services départementaux de l'éducation nationale,
- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie – directeurs des services départementaux de l'éducation nationale,
- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

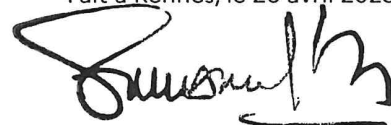
- aux actes prévus :
  - o au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie),
  - o au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité), et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale ;
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
  - o attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
  - o attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
  - o attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- au recrutement et aux actes relatifs à la gestion des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent Blanes, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, reçoit délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier :

- o Monsieur Stéphane Charpentier, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Rennes et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 avril 2023



Emmanuel ETHIS